



CADRE DE REFERENCE DE LA PRISE EN MAIN A DISTANCE ET DU CONTROLE DES POSTES DE TRAVAIL EN EPLE

OBJET DE CE DOCUMENT

Les logiciels de prise en main à distance et de contrôle des postes de travail sont utilisés dans les établissements scolaires :

- à des fins pédagogiques, dans les salles de classe ;
- à des fins de surveillance, notamment dans les CDI.

Ces logiciels (Veyon, UltraVNC, Bomgar, ...) offrent les fonctionnalités suivantes :

- voir ce qui se passe sur l'ordinateur de l'élève à l'aide du mode aperçu et procéder à des captures d'écran ;
- prendre le contrôle à distance de l'ordinateur pour aider l'élève ;
- afficher en temps réel tout ou partie de l'écran de l'enseignant-e ou d'un écran d'élève sur tous les autres postes utilisés par les élèves ou l'enseignant ;
- verrouiller tous les ordinateurs de la salle lorsque les élèves doivent être attentifs ;
- envoyer des messages sous forme de texte aux élèves ;
- allumer, éteindre et redémarrer les ordinateurs à distance ;
- ouvrir et fermer une session à distance ;
- exécuter des commandes sur les postes.

L'objet de ce document est de décrire la politique académique de l'usage d'un logiciel de prise en main à distance et de contrôle des postes de travail dans les collèges et lycées.

POLITIQUE ACADÉMIQUE

ASSURER L'INFORMATION DES UTILISATEUR·RICE·S

L'ensemble des utilisateur·rice·s doit être clairement informé, par tous les moyens nécessaires (règlement intérieur, affichage à proximité des postes, message à la connexion, courriel, autre support) de la surveillance mise en place sur les postes de travail lorsque c'est le cas, et de ses conditions d'application.

En particulier, l'information doit spécifier les horaires pendant lesquels les postes de travail peuvent faire l'objet d'une surveillance.

RESPECTER LE CARACTERE PROPORTIONNE DE LA SURVEILLANCE

La surveillance s'inscrit dans le cadre de la protection de l'élève, sa mise en œuvre ne doit pas porter atteinte à la vie privée des personnes concernées. Ainsi, il faut rappeler à la personne effectuant la surveillance la nécessité de transparence vis-à-vis de l'élève et le respect de la confidentialité de ses échanges. La surveillance doit nécessairement se faire dans le respect de la vie privée.

En particulier, dans le cadre du respect de la vie privée, une plage horaire minimale doit être prévue dans les créneaux d'accès au poste de travail pendant lesquels aucune surveillance n'est effectuée. Le traçage des accès à internet reste néanmoins en vigueur pendant ces créneaux, et en cas de plainte, il permet d'imputer des usages inappropriés aux élèves ne respectant pas le règlement intérieur.

RESPECTER LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Si le logiciel de contrôle à distance est couplé à un traitement de données à caractère personnel, par exemple l'enregistrement des sessions ou la gestion de comptes utilisateurs, il revient au chef-fe d'établissement d'inscrire ce traitement dans le registre des activités de traitements de l'EPLE en vertu de l'application du RGPD.

EXEMPLES D’AFFICHAGE

EN SALLE DE CLASSE

LES POSTES INFORMATIQUES DE CETTE SALLE PEUVENT ETRE PRIS EN MAIN A DISTANCE DEPUIS LE POSTE ENSEIGNANT A DES FINS PEDAGOGIQUES.

EN CENTRE DE DOCUMENTATION

LES POSTES INFORMATIQUES DE CETTE SALLE PEUVENT FAIRE L’OBJET D’UN CONTROLE VISUEL DE LEUR UTILISATION SUR LES PLAGES HORAIRES SUIVANTES :

9H15 – 11H45

13H15 – 16H45

**RAPPEL : DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DES MINEUR·E·S,
TOUS LES ACCES A INTERNET SONT FILTRES, AUTHENTIFIES ET JOURNALISES.**

SUIVI DU DOCUMENT

INFORMATIONS

Date	25 mai 2022
Version courante	1.0
Diffusion	Académie / DSII Académie / DANE Académie / EPLE Collectivités territoriales

VALIDATION

ADAM Olivier	RSSI de la région académique de Bretagne
--------------	--

CONTRIBUTEURS

ADAM Olivier	Académie / DSII / DSI, RSSI
AUBRY Pascal	Académie / DSII
GIQUEL Valérie	Académie / DPD

HISTORIQUE

17 mai 2022	1.0	Diffusion à la DSII et aux collectivités territoriales
3 mai 2022	0.1	Version initiale